

SCOT du Pays du Ruffécois

M. Daniel BOLMONT, Commissaire Enquêteur

PETR du Pays du Ruffécois

Rue du château

BP 90033

16 230 MANSLE

Cherves Richemont, le 11 janvier 2019

Objet : SCOT du pays du Ruffécois – avis de la société Ets Garandea Frères

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ruffécois, nous avons pris connaissance du document soumis à enquête et souhaiterions vous faire part de notre avis sur ce document.

Notre société est un groupe familial régional, qui développe ses activités dans le secteur des matériaux de construction. Avec 2 carrières (sur les communes d'Aussac-Vadalle et d'Ebréon), 1 centrale à béton et 1 agence de négoce de matériaux de construction (situés tous deux à Ruffec), nos filiales emploient au total une quarantaine de personnes sur le territoire du Pays du Ruffécois.

En tant qu'acteur économique du territoire, **nous regrettons que la filière des matériaux de construction soit absente des chapitres du diagnostic territorial consacrés à l'économie du territoire.** Pourtant sans nos activités, pas de construction, pas de routes, pas d'aménagements qui sont indispensables au développement du territoire...

Seules les carrières sont citées dans le diagnostic territorial, mais uniquement dans la partie consacrée aux risques et aux nuisances : or nos 2 carrières d'Aussac-Vadalle et d'Ebréon emploient localement pour l'extraction et le transport des granulats près de 30 personnes et produisent annuellement près de 700 000 tonnes de granulats qui servent les besoins des marchés locaux et régionaux. **Réduire nos activités à leurs seules nuisances** (que l'on peut d'ailleurs relativiser comparé à d'autres activités industrielles) **ne prend pas en compte leur potentiel économique et le fait que le sous-sol du Pays du Ruffécois représente une ressource naturelle dont la qualité est reconnue et recherchée par les professionnels du secteur.**

Ceci amène notre deuxième remarque : **à savoir que le granulat en tant que ressource naturelle du Pays du Ruffécois n'est pas identifié en tant que tel au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT du Pays du Ruffécois.** Il s'agit pourtant de la matière première la plus consommée en France après l'eau et l'air. Et le calcaire de nos carrières du Pays du Ruffécois est un matériau noble, dont les qualités de dureté et de résistance à l'abrasion lui permettent d'entrer dans la composition des bétons et des sous-couches d'infrastructures routières. Associée à un liant hydraulique, la grave d'Aussac-Vadalle est également recherchée pour la réalisation de pistes cyclables

de trottoirs ou de chemins piétonniers... Ces produits qui participent à l'aménagement des territoires sont issus du milieu naturel et sont valorisés par nos exploitations qui mettent donc en valeur les ressources naturelles du sous-sol du Pays Ruffécois. **Si cette mise en valeur n'est pas reconnue et protégée par les documents d'urbanisme, cette activité risque à moyen terme d'être remise en cause.**

En effet, les carrières sont soumises à une contrainte forte en matière d'urbanisme puisque pour être autorisées elles doivent faire l'objet, au niveau des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU), d'un zonage complémentaire spécifique aux carrières, en référence expresse à l'article **R. 151-34 2°** du Code de l'Urbanisme :

*« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : (...) 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (...) »*

Sans « secteur carrières » dans les plan locaux d'urbanisme, pas de carrière et pas de matériaux, avec le risque qu'un jour nous en soyons réduits, comme c'est parfois le cas dans d'autres régions, à importer des matériaux de l'étranger, avec les conséquences négatives que l'on peut imaginer en terme de désindustrialisation et d'émissions de gaz à effets de serre.

Or le SCOT, en tant que document d'urbanisme s'imposant aux PLU, peut prévoir dans son **Document d'Orientations et d'Objectifs** de créer les conditions favorables au maintien et au développement des activités extractives sur son territoire en prescrivant la prise en compte par les documents d'urbanisme des gisements de matériaux et la préservation des secteurs concernés de toute urbanisation.

Enfin nous souhaiterions rappeler que l'activité d'une carrière n'est que temporaire et que sa remise en état, qui est soumise à l'avis des collectivités concernées, peut également participer à la mise en valeur du territoire : création de terres agricoles, reboisements, plans d'eau, espaces naturels à vocation écologique, projets photovoltaïques, etc.

Pour conclure, nous espérons que ces remarques pourront être prises en compte. A l'avenir, une concertation plus en amont avec notre syndicat professionnel, l'UNICEM, pourrait permettre une meilleure prise en compte de la problématique globale de l'approvisionnement en matériaux du territoire. D'autre part, en application du code d'urbanisme, le SCOT du Pays du Ruffécois devra prendre en compte le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle Aquitaine en cours d'élaboration. Si l'intégration de la thématique des carrières est faite dès à présent, cette prise en compte pourrait être plus simple et moins onéreuse pour la collectivité.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent courrier, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos plus sincères salutations.

Laurent RICHAUD,  
Président

